

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°23-145

#### **Attribution du marché n°2023-11 relatif à la maintenance des pompes de relevage et de circulation et des vannes de la ville d'Orsay**

#### ***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 05/07/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°3984259, sur Le Moniteur et Marché Online le 06/07/2023 sous la référence AO-2328-1477,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

**Considérant** que la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES domiciliée au 3 place Gustave Eiffel à RUNGIS (94150) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

#### ***Décide :***

**Article 1** - De signer le marché n°2023-11 concernant la maintenance des pompes de relevage et de circulation et des vannes de la ville d'Orsay dont les montants pour les deux postes se décomposent comme suit :

<b>Nom du poste</b>	<b>Montant HT</b>
Poste n°1 : Maintenance préventive Prestations forfaitaire	3 642,50 €
Poste n°2 : Maintenance curative Prestations à prix unitaires avec un montant maximum annuel	30 000€

**Article 2** - Le présent marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, sous réserve de notification préalable, pour une durée initiale d'un an. Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an allant jusqu'au 30 septembre 2027.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 OCT 2023

Par délégation du conseil municipal  
David ROS  
Sénateur-Maire de la ville d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa publication le : 24 OCT 2023